

tions et les obstacles à la punition en droit pénal. Il arrive à la classification suivante: 1^o Les obstacles du crime, c'est-à-dire les circonstances qui excluent — selon une norme spéciale — l'existence d'une infraction; 2^o les obstacles du criminel, c'est-à-dire les normes spéciales qui excluent l'existence du coupable, de sorte que l'individu qui a entrepris le fait n'est pas puni; 3^o les obstacles à la punition de l'infraction, c'est-à-dire les cas, où il y a infraction, mais où celle-ci ne peut plus être punie selon une norme spéciale; 4^o les obstacles à la punition du coupable qui diffèrent des obstacles cités au no 3^o par le fait que l'exclusion de punition regarde seulement la personne du coupable.

Rudolf R a u s c h e r, professeur à l'université Komenský de Bratislava: **Les »consules terrae« dans le droit tchéque de 13^e et 14^e siècle.**

Nous sommes mieux informés sur la compétence des »consules terrae« (assesseurs des tribunaux) et sur la procédure qui y était suivie que sur leur nomination et leur situation personnelle. Ils ont été accusateurs publics dans certains cas, surtout si le coupable a été arrêté en flagrant délit. Ils ont été autorisés à déclarer les inculpés proscrits (proscripti). Ils ont eu aussi la fonction d'organes de conciliation. Les sources de l'histoire du droit ne nous disent pas dans quel tribunal les consules terrae ont fonctionné comme assesseurs. Ce qui est frappant, c'est le fait que leurs tâches ont été analogues à celles des assesseurs aux tribunaux des villes.

Otto S c h o l z, conseiller supérieur au ministère de la justice à Prague: **Les infractions commises par voie de radiophonie.**

Le développement de la radiophonie et les abus de ce mode de télécommunication qui ont eu lieu dans ces derniers temps, nous amènent à examiner la question de savoir comment il faut compléter le droit actuel pour empêcher ou diminuer les abus de la radiophonie et les infractions qu'elle peut faire commettre. L'examen des conditions de la radiophonie nous conduit à reconnaître une certaine analogie entre elle et la presse, ce qui nous montre qu'il serait désirable de chercher à supprimer les abus de ces deux moyens de diffusion d'une façon analogue. Outre les mesures de prévention (le système de concession etc.), il faut penser aussi à la répression pénale. Dans ce domaine, il faut surtout compléter la responsabilité selon les règles générales du droit pénal par la responsabilité à raison de la négligence commise par les possesseurs de poste de radiodiffusion, ou par leurs représentants, ainsi que, dans certains cas, par ceux qui diffusent la trans-